Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-010

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2019

Sommaire

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2019-01-09-001 - Arrêté du 9 janvier 2019 autorisant certains personnels de l'aéroport de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo à capturer ou détruire des oiseaux et mammifères pouvant constituer une mesure pour la sécurité du transport aérien. (2 pages) Page 4

35-2019-01-09-003 - Arrêté du 9 janvier 2019 autorisant certains personnels de l'aéroport de Rennes à effectuer la capture ou la destruction des oiseaux et mammifères pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien. (2 pages) Page 7

35-2018-07-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques concernant la station d'épuration communale de Dol de Bretagne. (8 pages) Page 10

35-2019-01-18-019 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (Ciconia Ciconia) et du réseau public de transport d'électricité dans le département d'Ille et Vilaine. (3 pages) Page 19

35-2019-01-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation à titre dérogatoire, de destruction d'espèces animales protégées par certains personnels de l'aéroport de Rennes, dans le cadre de la prévention du péril aviaire. (2 pages) Page 23

35-2019-01-18-018 - DDT-35CMALO-2A-20190118123147 (6 pages) Page 26

Direction régionale des finances publiques /

35-2019-01-15-001 - Décision du 15 janvier 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources (4 pages) Page 33

35-2019-01-15-002 - Décision du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 38

35-2019-01-17-002 - Décision du 17 janvier 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques e Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique (6 pages) Page 41

35-2019-01-10-024 - Délégation spéciale de signature de M. Hervé RETO, responsable de la Trésorerie de Fougères collectivités, à M. Christophe HAREL, agent d'administration principal des Finances publiques, en date du 10 janvier 2019 (1 page) Page 48

FRAC Bretagne /

35-2019-01-11-006 - CA 11 01 2019 Délibération 2019-142 Vote BP 2019-tamponne2 (6 pages) Page 50

35-2019-01-11-007 - CA 11012019 Délibération 2019-141 PV 161118-tamponne (3 pages) Page 57
35-2018-11-30-002 - Compte rendu CA 16 11 2018 (8 pages) Page 61
Préfecture Ille-et-Vilaine /
35-2019-01-17-001 - CDAC du 12 février 2019 - ordre du jour (1 page) Page 70
Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet
35-2019-01-18-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Alma (2 pages) Page 72
35-2019-01-18-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Cesson-Sevigné (2 pages) Page 75
35-2019-01-18-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Cleunay (2 pages) Page 78
35-2019-01-18-005 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Fougères (2 pages) Page 81
35-2019-01-18-004 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -fougères Carrefour (2 pages) Page 84
35-2019-01-18-006 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Javené (2 pages) Page 87
35-2019-01-18-008 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -La Guerche-de-Bretagne (2 pages) Page 90
35-2019-01-18-007 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -La Guerche-de-Bretagne carrefour Haut Beauvais (2 pages) Page 93
35-2019-01-18-009 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Lécousse (2 pages) Page 96
35-2019-01-18-010 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Pleumeleuc 1-2 face au leclerc (2 pages) Page 99
35-2019-01-18-011 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Pleumeleuc 2-2 (2 pages) Page 102
35-2019-01-18-012 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Grégoire-Géant (2 pages) Page 105
35-2019-01-18-013 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Grégoire-Leclerc (2 pages) Page 108
35-2019-01-18-014 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Jacques de la Lande (2 pages) Page 111
35-2019-01-18-015 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo - RP du Naye (2 pages) Page 114
35-2019-01-18-016 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo Cassin (2 pages) Page 117
35-2019-01-18-017 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo Quai de Trichet (2 pages) Page 120

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-09-001

Arrêté du 9 janvier 2019 autorisant certains personnels de l'aéroport de Dinard/Pleurtuit/Saint-Malo à capturer ou détruire des oiseaux et mammifères pouvant constituer une mesure pour la sécurité du transport aérien.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant certains personnels de l'**aéroport de Dinard/Pleurtuit/St Malo** à effectuer la capture ou la destruction des oiseaux et mammifères pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.427-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande formulée, en date du 3 janvier 2019, par Monsieur Yannick RAHAIN, responsable SSLIA/SPPA à la société d'exploitation de l'aéroport de Dinard ;

CONSIDERANT que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien et que le préfet peut en autoriser la destruction en application de l'article R427-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er – Objet et durée de la dérogation :

Capture :

Si la situation le permet, l'aéroport de Dinard/Pleurtuit/St Malo, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, à capturer et à remettre à la fourrière agréée la plus proche ou à leurs propriétaires certifiés, les animaux domestiques présentant une menace pour la sécurité de l'aérodrome.
Les méthodes de capture seront adaptées afin de préserver la sécurité aérienne et le bien être animal.

Destruction :

L'aéroport de Dinard/Pleurtuit/St Malo est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, à procéder à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces suivantes, dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.
Les espèces concernées sont : le vanneau huppé, le pigeon domestique et ramier, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le blaireau, le ragondin, le renard, le chevreuil, le sanglier, le lapin et le lièvre.

Les animaux seront envoyés à l'équarrissage aux frais de l'aéroport et le bon d'équarrissage sera transmis à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Personnes autorisées :

Les destructions des espèces non domestiques citées ci-dessus ne pourront être réalisées que par les personnes suivantes :

- **Messieurs LETORT Franck et LEBESLOURD Hervé.**
- **Toutes espèces à l'exception du sanglier et du chevreuil : Messieurs HERVE Anthony, LAMBIERGE Stéphane, LECOINTRE Pascal, LHOTELLIER Pascal, RIANT Ludovic, RAHAIN Yannick, DUFEIL Denis, MENARD Christophe.**

A défaut ou en accompagnement des personnes listées ci-dessus, ces opérations pourront être réalisées par un Lieutenant de Louveterie sur arrêté préfectoral.

Article 3 – Compte-rendu :

Un bilan détaillé des opérations sera transmis annuellement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr).

A défaut de transmission du bilan, des bons d'équarrissage et de la mise en œuvre de moyens assurant la bonne étanchéité de la clôture de l'enceinte de l'aéroport au passage des animaux, la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler la présente autorisation.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le pétitionnaire, ainsi que toutes les autorités compétentes en matière de police de l'environnement, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-09-003

Arrêté du 9 janvier 2019 autorisant certains personnels de l'aéroport de Rennes à effectuer la capture ou la destruction des oiseaux et mammifères pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

autorisant certains personnels de **l'aéroport de Rennes** à effectuer la capture ou la destruction des oiseaux et mammifères pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.427-5 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande formulée, en date du 18 décembre 2018, par Madame Magali PICAULT, responsable SGS à la société d'exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard ;

CONSIDERANT que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien et que le préfet peut en autoriser la destruction en application de l'article R427-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er – Objet et durée de la dérogation :

Capture :

Si la situation le permet, l'aéroport de Rennes, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, à capturer et à remettre à la fourrière agréée la plus proche ou à leurs propriétaires certifiés, les animaux domestiques présentant une menace pour la sécurité de l'aérodrome.
Les méthodes de capture seront adaptées afin de préserver la sécurité aérienne et le bien être animal.

Destruction :

L'aéroport de Rennes est autorisé à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, à procéder à la destruction des animaux mettant en cause la sécurité aérienne et notamment les oiseaux et mammifères des espèces suivantes, dès lors que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril.
Les espèces concernées sont : le vanneau huppé, le pigeon domestique et ramier, l'étourneau sansonnet, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le blaireau, le ragondin, le renard, le chevreuil, le sanglier, le lapin et le lièvre.

Les animaux seront envoyés à l'équarrissage aux frais de l'aéroport et le bon d'équarrissage sera transmis à la DDTM.

Article 2 – Personnes autorisées :

Les destructions des espèces non domestiques citées ci-dessus ne pourront être réalisées que par les personnes suivantes :

Madame et Messieurs : Jean-Gabriel ABIVEN, Philippe ALEXANDRE, François BARBIER, Stéphane BOURHIS, Yoann DUVAL, Jérôme GUILLARD, Pierrick LELU, Olivier LEVREL, Jean-Yves RECOURSE, Stéphanie RICHARD, Hubert ROGER, Jean-Pierre SIMON, Patrick TRAVERS, Mikaël URVOIS, Frédéric VANDERNOTH, Mickaël LEBRETON, Grégory PINSON, Anthony BURGER.

A défaut ou en accompagnement des personnes listées ci-dessus, ces opérations pourront être réalisées par un Lieutenant de Louveterie sur arrêté préfectoral.

Article 3 – Compte-rendu :

Un bilan détaillé des opérations sera transmis annuellement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr).

A défaut de transmission du bilan, des bons d'équarrissage et de la mise en œuvre de moyens assurant la bonne étanchéité de la clôture de l'enceinte de l'aéroport au passage des animaux, la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler la présente autorisation.

Article 4 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le pétitionnaire, ainsi que toutes les autorités compétentes en matière de police de l'environnement, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2018-07-17-001

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 portant prescriptions spécifiques concernant la station d'épuration communale de Dol de Bretagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant une station d'épuration soumise à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

STATION D'EPURATION COMMUNALE DE DOL DE BRETAGNE

LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L173, L 210 à L 216, D211-10, R173-1 à R.173-4, R211-22 à R211-47, R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18, R 181-1 à R181-56, R21-1 à R214-5, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur le Maire de Dol de Bretagne relatif à la station d'épuration communale, considéré complet en date du 15 février 2018 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 février 2018 au titre de la rubrique 2.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du 16 mars 2018 de la Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 29 mars 2018 à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne qui n'a pas émis d'observations sur ce projet;

CONSIDERANT :

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station d'épuration sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

- que la collectivité s'est engagée dans le dossier de déclaration

1. à réaliser un diagnostic de la qualité bactériologique du Guyoult et du canal des planches
2. à mettre en place un traitement tertiaire de désinfection

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Dol de Bretagne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement qui concerne la station d'épuration communale.
Cette station, implantée sur le territoire communal du Mont Dol, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

La capacité nominale de la station d'épuration est égale à 10 000 équivalents habitants (EH).
Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 349 142 Y= 6 839 148

Cette station rejette les effluents traités dans le guyoult (hors étiage) et dans le canal des planches (en étiage) qui sont sur la masse d'eau du guyoult (FRGR0024).
Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet, via un fossé, sont :

X = 349 187 Y= 6 839 261 (canal des placnhes)
et X = 348 658 Y = 6 838 715 (guyoult)

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions spécifiques du présent arrêté, complémentaires aux dispositions générales, se substituent à compter de la signature du présent arrêté aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 26 août 2016 relatif à la station d'épuration.

3-1 Charges et débit de référence :

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	600	1500	700	150	150	40

Le débit de référence est de 2600 m3/j .

3-2 Descriptif et dispositions générales

Le réseau de collecte et la station d'épuration doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.
Les trop-plein sur le réseau sont équipés de détections de surverses.
Ce dispositif doit être détaillé dans le manuel d'autosurveillance prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015.

Le réseau de collecte des eaux usées, long de 42 km, est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement suivant une fréquence qui n'excède pas dix ans, conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté portant prescriptions générales. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels. Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations du contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.
En outre, les conditions des raccordements d'eaux usées non domestiques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté portant prescriptions générales.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :
Filière eau
- deux postes de relèvement de 90 m³/h (Begaudière) et 130 m³/h (Roquet);
- un dégrilleur ;
- un dessableur dégraisseur ;
- deux bassins anaérobies de 600 et 300 m³
- un bassin d'aération de 1800m³ ;
- un dégazeur ;
- un clarificateur de 490m²;
- une déphosphatation chimique ;
- un traitement tertiaire de désinfection par ultra-violets (prévu pour décembre 2018);

Points particuliers de mesure
- un dispositif de comptage au moyen d'un canal venturi équipé d'une sonde à ultrason en entrée de station (point SANDRE A3) et un canal de comptage équipé d'une sonde à ultrason en sortie de Clarificateur (point SANDRE A4).
- un préleveur réfrigéré en entrée de station (point A3) et en sortie de clarificateur (point A4)
- deux débitmètres électromagnétiques sur le trop-plein des deux postes de relèvement principaux (points S16)

Filière boue
La filière actuelle comporte :
- une table d'égouttage
- deux silos de stockage de 725 m³ chacun

3-3 Prescriptions spécifiques relatives au rejet

a- Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

Pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence (*) et hors situations inhabituelles (**), les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont, à partir du 1er janvier 2018, les suivantes :

paramètre	Concentration maximale en mg/l sur effluents non filtrés		Rendement minimum en %	
	moyenne sur la période - mg/l	moyenne 24 h - mg/l	Du 1er juin au 30 novembre	Du 1er janvier au 31 mai et du 1er décembre au 31 décembre
Demande chimique en oxygène (DCO) :	-	80	91	90
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	-	20	94	94
Matières en Suspension (MES) :	-	30	93	92
Azote Global (NGL)	20	-	74	72
Azote Kjeldahl (NTK)	10	-	84	83
Phosphore total (Pt):	2	-	87	87
Escherichia coli en sortie de traitement	1 000 u/100ml (dès mise en service du traitement tertiaire)			

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25 °C

Valeurs rédhibitoires (toute l'année):

- DBO5 : 50 mg/l
- DCO : 250 mg/l
- MES : 85 mg/l

(*) débit de référence : ce débit doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est à dire au déversoir en tête de station) ;

(**) les « situations inhabituelles » sont les cas suivants :

- Fortes pluies, au-delà de 20 mm/j ;
- Opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance de la police de l'eau ;
- Circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

b- conformité d'un échantillon moyen journalier

Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 3-3 a2.

c - conformité du rejet de la station

Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les cinq conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) La fréquence réglementaire d'autosurveillance est respectée :

paramètre	Fréquence annuelle
Débit	365
pH	24
Demande chimique en oxygène (DCO) :	24
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	12
Matières en Suspension (MES) :	24
Azote Global (NGL)	12
Azote Kjeldahl (NTK)	12
Nitrates (NO3)	12
Nitrites (NO2)	12
Phosphore total (Pt):	12
Escherichia coli en sortie de traitement	12

2°) Les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO5 et MES ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires indiquées à l'article 3-3 a ;

3°) Pour les paramètres DCO, DBO5 et MES, le nombre d'échantillons non conformes est inférieur ou égal à 2 par an ;

4°) Pour les paramètres NGL, NTK, NH4 et Pt, la moyenne des résultats est conforme en concentration ou rendement pour chaque période considérée.

5°) Pour le paramètre Escherichia coli, le nombre de résultats non conformes est inférieur ou égal à 1.

3-4 Prescriptions relatives aux sous-produits

a - dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b - les boues
Les boues produites sont épandues sur des terres agricoles après approbation d'un plan d'épandage réglementé dans le cadre d'une procédure de déclaration.

c - autres sous-produits
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.
Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-5 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station d'épuration.
En outre des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions de l'article 17-IV de l'arrêté portant prescriptions générales, dans les situations pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut assurer la collecte et le traitement de l'ensemble des eaux usées.

a - registres d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.
A cet effet, l'exploitant tient à jour :
- un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
- un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b - autosurveillance des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.
Les trop-plein sur réseau sont équipés pour détecter et enregistrer les surverses. Les postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance.

c - autosurveillance du système de traitement

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet par fichier au format SANDRE à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.
Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

d - productions documentaires requises

Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté portant prescriptions générales.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté portant prescriptions générales.

3-6 Prescription spécifique

a – diagnostic bactériologique du Guyoult et du canal des planches

La Ville de Dol de Bretagne réalise une étude visant à identifier les points de rejet de pollution bactériologique sur le Guyoult et le canal des planches et à quantifier l'impact du rejet de la station d'épuration de Dol de Bretagne dans le canal des planches en période estivale. Cette étude est à réaliser dans le courant de l'année 2018 et les résultats sont à transmettre au service de Police de l'Eau avant le 30 juin 2019.

b - mise en place d'un traitement tertiaire de désinfection

La Ville de Dol de Bretagne met en place un traitement tertiaire destiné à réduire la charge bactériologique en sortie de station pour respecter la norme prescrite à l'article 3-3-a. Le dispositif envisagé dans le dossier de déclaration est une désinfection par ultra-violets. Ce traitement devra être opérationnel avant le 31 décembre 2018.

b - diagnostic du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage réalise un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas 10 ans. Un document de synthèse de l'étude est transmis au service de Police de l'Eau, dès sa finalisation.
Les conclusions du diagnostic réalisé en 2017 doivent être transmis au plus tard trois mois après la signature du présent arrêté. Le prochain diagnostic devra être réalisé avant le 31 décembre 2027.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
En application de l'article R 214- 39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R 214- 40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Dol de Bretagne et du Mont Dol pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE bassins côtiers de la région de Dol .
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,
Les maires de la commune de Dol de Bretagne et Mont Dol
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 17 juillet 2018

Le Chef Adjoint du Service Eau et Biodiversité

Martine PINARD

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-18-019

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (Ciconia Ciconia) et du réseau public de transport d'électricité dans le département d'Ille et Vilaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*)
et du réseau public de transport d'électricité
dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la demande de dérogation présentée par Réseau de Transport et d'Electricité (RTE) concernant la sécurisation des nids de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*) et du réseau public de transport d'électricité dans la région Bretagne,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 19 novembre 2018,

Considérant que les opérations permettent d'une part d'anticiper les coupures d'électricité et d'autre part de protéger les cigognes blanches des risques d'électrocution,

Considérant que les expérimentations menées par RTE, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et l'Association pour la Connaissance et la Recherche Ornithologique Loire et Atlantique (ACROLA) ont permis de mettre au point un dispositif efficace de déplacement et réinstallation des nids,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations de Cigogne blanche dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le bénéficiaire de la dérogation est Réseau de Transport d'Electricité (RTE) représenté par Madame Maëlle BESNARD, Centre de développement et ingénierie Nantes, 75 boulevard Gabriel Lauriol – BP 42622 – 44326 Nantes cedex 3.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et aux interdictions de capture, d'enlèvement ou de perturbation intentionnelle de spécimens de Cigogne blanche (*Ciconia Ciconia*), pour les opérations suivantes :

- suppression de branches ou autres éléments susceptibles de générer des courts-circuits,
- déplacement de nids sur des plateformes ou corbeilles à proximité,
- mise en place d'éléments dissuasifs pour éviter la réinstallation de nids,
- survol du réseau de transport d'électricité par hélicoptère et/ou drone, dans le cadre de la surveillance de ce réseau,
- à titre exceptionnel et avec mise en place d'un protocole spécifique, transport de spécimens vers un centre de sauvegarde.

ARTICLE 3

Les opérations visées à l'article 2 sont autorisées sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Les périodes d'interventions respectent la sensibilité de la Cigogne blanche :

- la période d'interventions à privilégier s'étend du 1er août au 15 décembre,
- du 15 décembre à fin février et du 15 juin au 31 juillet, les interventions sont possibles avec les conseils d'un expert ornithologue,
- du 1er mars au 15 juin, les interventions ne sont pas possibles sauf urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique. Un avis préalable et la présence d'un expert ornithologue sont nécessaires.

ARTICLE 5

Les opérations de sécurisation et le suivi global du dispositif sont réalisés sous le contrôle d'experts ornithologues. Les populations de Cigogne blanche d'Ille-et-Vilaine font l'objet d'un suivi pour s'assurer que la dynamique des populations reste bonne.

ARTICLE 6

Un bilan annuel des opérations effectuées, de leurs résultats et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Un bilan synthétique est réalisé à la fin des 5 ans couverts par la présente autorisation. Il est adressé au format .pdf avant le 31 mars 2024 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine. Il est accompagné de l'ensemble des données brutes de biodiversité ayant permis sa réalisation, au format régional d'échange de données validé par le pôle métier biodiversité de GéoBretagne.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-09-002

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant renouvellement d'autorisation à titre dérogatoire, de destruction d'espèces animales protégées par certains personnels de l'aéroport de Rennes, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation, à titre dérogatoire, de destruction d'espèces animales protégées, par certains personnels de l'**aéroport de Rennes**, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement relatif au patrimoine naturel, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et par les articles R.411-6 et R.411-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 06 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 23 novembre 2015 ;

VU la consultation du public organisée du 15 au 31 décembre 2015, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 autorisant, à titre dérogatoire, certains personnels de l'aéroport de Rennes, à effectuer la destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre de la prévention du péril aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation, à titre dérogatoire, pour certains personnels de l'aéroport de Rennes, à effectuer la destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre de la prévention du péril aviaire ;

VU la demande formulée, en date du 18 décembre 2018, par Madame Magali PICAULT, responsable SGS à la société d'exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard ;

CONSIDERANT que des espèces animales protégées peuvent présenter un risque de collision et donc un danger pour la sécurité du transport aérien ;

CONSIDERANT que les actions d'effarouchement réalisées en amont, des phases de décollage et d'atterrissage peuvent s'avérer inefficaces et que par conséquent le risque pour la sécurité du transport aérien persiste ;

CONSIDERANT que des dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet afin d'assurer la sécurité aérienne en application de l'article R427-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1 - Objet et durée de la dérogation :

Une dérogation pour la destruction de certaines espèces protégées, pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien, est accordée à l'aéroport de Rennes, **à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021**, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 - Espèces concernées :

La dérogation concerne exclusivement les espèces et le nombre maximal par année civile de spécimens suivants :

- **mouette rieuse (*Lara ridibundus*) : 10**
- **héron cendré (*Ardea cinerea*) : 1**
- **goéland argenté (*Larus argentatus*) : 1**
- **faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 10**

Chaque spécimen prélevé devra faire l'objet d'une identification précise, afin d'éviter la confusion avec une autre espèce. Les oiseaux prélevés seront envoyés à l'équarrissage aux frais de l'aéroport et une copie du bon d'équarrissage sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

Article 3 - Personnes autorisées :

Les opérations de destruction ne pourront être réalisées que par les personnes suivantes :

Madame et Messieurs : Jean-Gabriel ABIVEN, Philippe ALEXANDRE, François BARBIER, Stéphane BOURHIS, Yoann DUVAL, Jérôme GUILLARD, Pierrick LELU, Olivier LEVREL, Jean-Yves RECOURSE, Stéphanie RICHARD, Hubert ROGER, Jean-Pierre SIMON, Patrick TRAVERS, Mickaël URVOIS, Frédéric VANDERNOTH, Mickaël LEBRETON, Grégory PINSON, Anthony BURGER

Article 4 - Mesures d'accompagnement :

La dérogation est assortie, sauf impossibilité technique, de mesures d'accompagnement visant à limiter l'attractivité pour les oiseaux des terrains situés dans l'emprise de l'aérodrome et à proximité.

Article 5 - Compte-rendu :

Un bilan qualitatif et quantitatif précis des opérations réalisées sera transmis annuellement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (ddtm-chasse@ille-et-vilaine.gouv.fr).

A défaut de transmission du bilan et des bons d'équarrissage, la DDTM d'Ille-et-Vilaine se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler la présente autorisation.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le pétitionnaire, ainsi que toutes les autorités compétentes en matière de police de l'environnement, sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 09 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site *www.telerecours.fr* ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-01-18-018

DDT-35CMALO-2A-20190118123147

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Usages Espaces et Environnement Marins
Pôle Domaine public maritime et qualité des eaux littorales

Arrêté interpréfectoral
Portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°2013-13510 du 14 janvier 2013,
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de
SAINT-JOUAN DES GUERETS

AP n°..... du ..... *(cette mention ne sera portée qu'après l'enregistrement au RAA)*

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment les articles L5142-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan des Guérêts accordée à la commune de Saint-Jouan des Guérêts,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n°2018/021 portant délégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23019 du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur David Harel, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, service public de production d'eau potable, du 30 novembre 2018 ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai de réalisation des travaux relatifs à la pose d'une conduite d'adduction d'eau potable, suite à une interruption prolongée du chantier due à un incident technique majeur tout en garantissant le maintien des usages maritimes et notamment l'utilisation de leurs mouillages par les plaisanciers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Objet de l'arrêté

La pose d'une conduite d'adduction d'eau potable immergée en travers de la Rance a nécessité le déplacement de dix mouillages. Par conséquent, la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit Anse de Saint-Hélier sur le littoral de la commune de Saint-Jouan des Guérêts définie à l'article 2.A. de l'arrêté interpréfectoral n°2013-13510 du 14 janvier 2013 est modifiée temporairement du 1 février au 31 décembre 2019.

La cartographie des modifications est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Délimitation de la zone de travaux

Les coordonnées géographiques (WGS84) des sommets de la zone de travaux sont les suivantes :

14: -2°00.4452' 48°35.5795'
15: -2°00.3920' 48°35.5547'
16: -2°00.0581' 48°35.8664'
17: -2°00.1135' 48°35.8902'

ARTICLE 3 – Délimitation temporaire de la zone de mouillages et d'équipements légers

Les coordonnées géographiques (WGS84) des sommets de la zone de mouillage et d'équipements légers sont les suivantes :

1 : -2°00.2780' 48°35.7350'
2 : -2°00.3000' 48°35.7490'
3 : -2°00.2120' 48°35.9520'
4 : -2°00.1210' 48°35.8980'
5 : -2°00.2980' 48°35.5920'
6 : -2°00.2810' 48°35.6590'
7 : -2°00.0720' 48°35.8540'
8 : -2°00.0420' 48°35.8510'
9 : -2°00.1180' 48°35.5820'
10: -2°00.0325' 48°35.5001'
11: -2°00.1149' 48°35.4490'
12: -2°00.1947' 48°35.5069'
13: -2°00.1612' 48°35.5844'

ARTICLE 4 – Coordonnées des mouillages déplacés

Les coordonnées des mouillages déplacés sont les suivantes (WGS84) :

A : -002°00.141' 48°35.562'
B : -002°00.117' 48°35.543'
C : -002°00.093' 48°35.524'
D : -002°00.068' 48°35.505'
E : -002°00.153' 48°35.538'
F : -002°00.129' 48°35.520'
G : -002°00.105' 48°35.501'
H : -002°00.165' 48°35.515'
I : -002°00.141' 48°35.497'
J : -002°00.117' 48°35.478'

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

• d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

• d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Jouan des Guérêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Saint-Malo, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet,
Pour le préfet maritime,
et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

David HAREL

Destinataires :
- M. le maire de Saint-Jouan des Guérêts
- M. le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / antenne des phares et balises de Saint-Malo
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Direction départementale des territoires et de la mer DIR-SUEEM-SEB

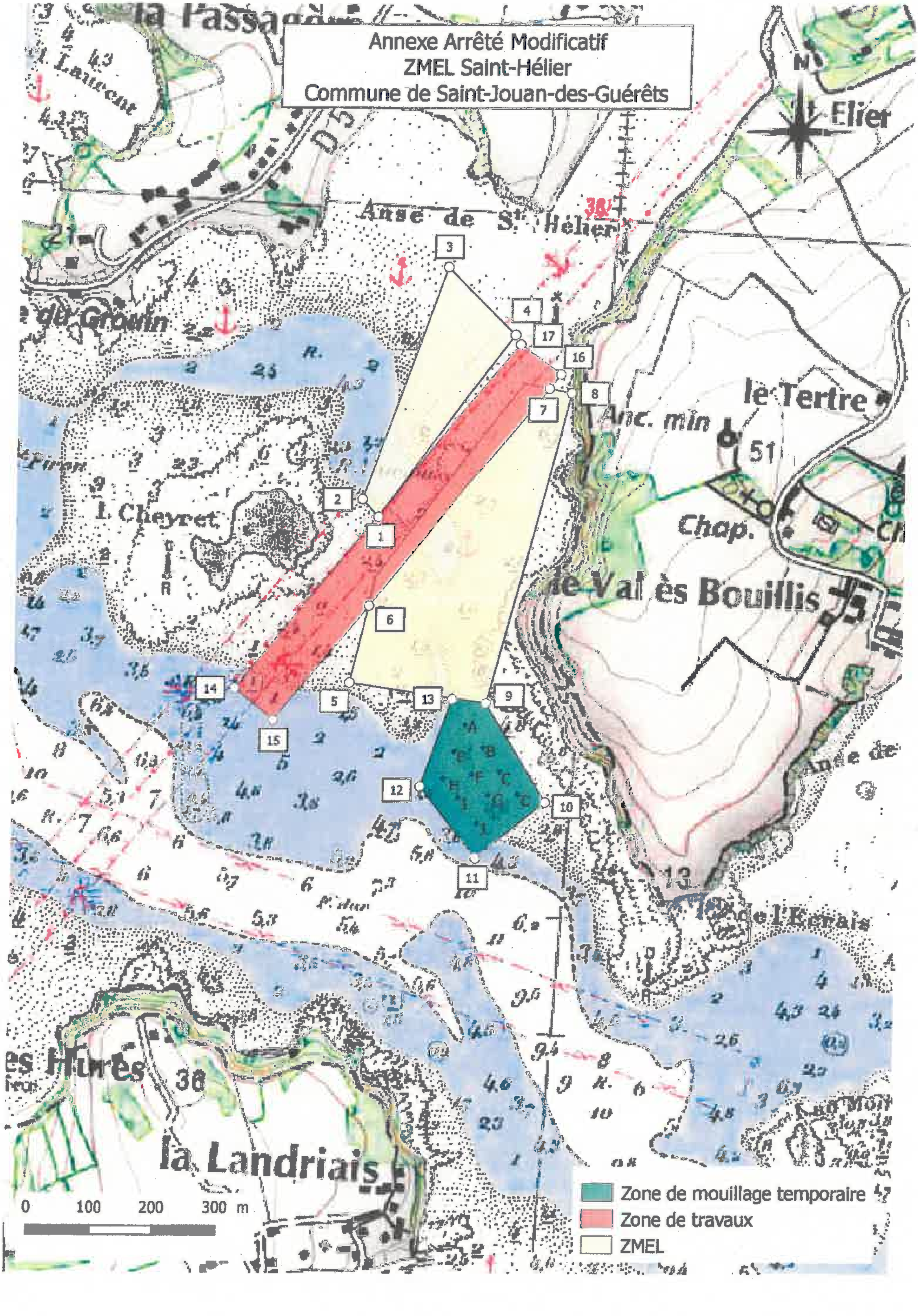
Annexe Arrêté Modificatif
ZMEL Saint-Hélier
Commune de Saint-Jouan-des-Guérêts
Zone de mouillage temporaire
Zone de travaux
ZMEL
0 100 200 300 m

Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-15-001

Décision du 15 janvier 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Rennes, le 15 janvier 2019

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division ressources humaines :

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des ressources humaines ;
Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;

Délégation pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives, est donnée à :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques.

2. pour la division formation professionnelle :

Mme Annie GASPARINI, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division formation professionnelle ;
Mme Christine NOIROT, inspectrice des Finances publiques.

3. Pour la Division Budget – Immobilier – Logistique :

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;

pour la section Budget-Comptabilité :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
Mme Marie-Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
M. Damien NEDELEC, agent administratif principal des Finances publiques.

pour la section immobilier-logistique :
Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-logistique ;
M. Jacques GOUGEON, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Isabelle GOUIFFES, contrôleur principal des Finances publiques ;
Mme Nathalie BERTHO, contrôleur principal des Finances publiques ;
M. Gilles GRELIER, contrôleur principal des Finances publiques ;

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, correspondante « archives départementales » et responsable du service courrier.
Mme Céline GAUVAIN, contrôleur des Finances publiques ;
M. Loïc ROUAULT, agent administratif des Finances publiques.

5. pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, qualité de service :

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service ;

6. pour le pôle national de soutien au réseau dédié aux fonctions publiques territoriales et hospitalières :

M. Régis MACE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du PNSR ;
Mme Maryse AUDRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du PNSR ;
Mme Béatrice COUPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Sylvie DELATOUCHE, inspectrice des Finances publiques au PNSR ;
Mme Déborah PINOT-PHELIPPE, inspectrice des Finances publiques au PNSR.

7. pour les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

Mme Nadine GILBERT, inspectrice des Finances publiques, assistante de prévention ;

8. pour l'agent chargé des conditions de vie au travail :

Mme Michèle MOTEL, contrôleur des Finances publiques, chargée de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

9. pour l'agent chargé des fonctions de délégué départemental de la Sécurité :

M. Thierry LE BRETON, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission auprès du directeur du pôle pilotage et ressources ;

Article 2 : La présente décision abroge la décision du 13 septembre 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques

Alain GUILLOUËT

Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-15-002

Décision du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle pilotage et ressources

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MILLE, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, les délégations qui lui ont été conférées par les arrêtés du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 19 novembre 2018, seront exercées par :

Article 1-

Mme Laurence UGUEN, inspectrice principale des Finances publiques, responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;

Mme Gaëlle MALAQUIN, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique, affectée à la section Immobilier-Logistique ;

Les personnes suivantes affectées à la section Budget -comptabilité :
M. Erwan LADAN, inspecteur des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget-Immobilier-Logistique ;
Mme Marie -Suzanne EON, contrôleur des Finances publiques ;
M. David RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
M. NEDELEC Damien, agent administratif principal des Finances publiques ;

Mme Christine MIGUEL, inspectrice des Finances publiques, correspondante « archives départementales » et responsable du service courrier ;

M. Christophe LE JEUNE, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service ;

M. Régis COLIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ressources humaines.

Article 2 – Pour la division gestion des ressources humaines :

Reçoivent délégation de signature, dans le cadre des attributions de leur service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service :
Mme Rosanna NIAY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division ressources humaines ;
Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques.

Reçoivent délégation de signature pour la gestion des frais de déplacement dans l'application CHORUS-DT :

Mme Morgane EGASSE, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Delphine LETACONNOUX, inspectrice des Finances publiques ;
Mme Yvette RENAUD, contrôleur des Finances publiques ;
M. Sébastien RUFFAULT, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Nadine THOUIN, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie DAVID, agent administratif des finances publiques ;

Article 3 – Est abrogé l'arrêté précédent du 20 novembre 2018 se rapportant à cet objet.

Fait à Rennes, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources

Patrick MILLE

Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-17-002

Décision du 17 janvier 2019 portant délégation spéciale de signature de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques, directeur de la direction régionale des Finances publiques e Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 17 janvier 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des finances publiques, Directeur Régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M. Alain GUILLOUËT, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er janvier 2017 la date d'installation de M. Alain GUILLOUËT dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Arnaud BILLON, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division collectivités locales ;
M. Anthony MANCEAU, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division opérations comptables de l'État, y compris pour signer les remises gracieuses dont le montant est inférieur à 1 500 euros et les demandes d'admission en non valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ;
M. Gilles BOURDONNAY, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division dépense de l'État ;
Mme Danièle LÉON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division expertise et action économiques et financières ;
M. Yannick LANGLAMET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division collectivités locales ;

M. Philippe RAPHALEN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service fiscalité directe locale ;
Mme Jacqueline LE REST, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de gestion et de service des retraites ;
M. Stéphane MURET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle national d'apurement administratif ;
M. Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, et à l'exception de tout moyen de règlement, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle national d'apurement administratif :

Mme Marie-Pierre LAIZE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle national d'apurement administratif.

2. Pour la division collectivités locales :

M. Ghislain BETHOUX, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission.

Qualité des comptes locaux :
Mme Corinne BOURDONNAIS, inspectrice des Finances publiques, responsable du service qualité des comptes locaux.

Conseil et expertise :
M. Guy TROTARD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Dominique CHAPRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Sandrine ROCHELLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
M. Fabrice TUAL, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission ;
Mme Estelle BIDEAU-GASCOIN, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Jesucita ARNAUD, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale :

Mme Cécile THIBAULT, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

3. Pour la division action et expertise économiques :

Action économique – action publique – État – Europe :
Mme Anne DURIEZ, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Missions d'expertise économique et financière :
Mme Claire BASLE, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Soutien aux entreprises :
Mme Catherine CHARDRON, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission.

Tutelle des chambres consulaires -action économique et pour la défense économique :
M. Kévin MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission .

4. Pour la division dépense de l'État :

Centre de gestion financière :
Mme Brigitte JAMET contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière;
Mme Annie GRALL, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au centre de gestion financière.

Service facturier Justice :
Mme Nathalie LE PERU, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice ;
Mme Justine LE DEORE, contrôleur des Finances publiques, adjointe au service facturier Justice.

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat:
M. Gérald BURGUIN, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat ;
Mme Isabelle GUILLOIS-GAUTHIER, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe au service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat.

Dépenses hors Sfact (SGAMI) :
M. Stéphane LE CLAINCHE, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au secteur SGAMI.

5. Pour la division opérations comptables de l'État :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État.

Service comptabilité de l'État :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Service liaison recouvrement :
Mme Marie-Annick DUBOIS, contrôleuse des Finances publiques.

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le centre de gestion et de services des retraites :

M Gwenolé LE JELOUX, inspecteur des Finances publiques au centre de gestion et de services des retraites.

Article 4 : reçoivent pouvoir pour accepter les significations par acte d'huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépenses de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, et pour signer les documents relatifs à leur fonction et aux fonctions des autres services facturiers, en cas d'absence de leurs responsables ainsi que les ordres de paiement établis par leur service (y compris les virements internationaux) :

Centre de gestion financière :
Mme Isabelle HAVARD-COLIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du Centre de gestion financière ;
M Patrick PRADILLON, inspecteur divisionnaire.

Service facturier Justice :
Mme Pascale DONNARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc Justice.

Service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat :
Mme Amandine RETO, inspectrice des Finances publiques, responsable du service facturier Bloc 1 Préfectures, Bloc 2, Rectorat .

Article 5 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine :

M. Timothée RIGAULT, inspecteur des Finances publiques, chargé de mission.

Article 6 : reçoit pouvoir d'accepter les significations par huissier de justice, des cessions ou oppositions sur dépense de l'État assignées sur la direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et de signer les documents relatifs aux affaires de la division dépense de l'Etat ainsi que les ordres de paiement établis par le service (y compris les virements internationaux) et de valider dans VIR :

Mme Martine LE BRUN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division dépense de l'État .

Article 7 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction ainsi que les ordres de paiement établis par le service (à l'exception des virements internationaux) et de valider dans VIR :

M. Boris CURAUDEAU, contrôleur principal des Finances publiques au service dépense-règlement.

Article 7 bis : reçoivent pouvoir de signer les ordres de paiement établis par le service :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'Etat ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.

Article 7 ter : reçoivent pouvoir de valider les ordres de virement dans BdfDirect, et valider les virements du service dans VIR :
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État ;
M. Emmanuel VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, adjoint au service comptabilité de l'État.
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 8 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à l'autorité de certification délégué en matière de fonds européens :

M. Laurent MORIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Agnès LIBOUBAN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service Autorité de certification des fonds européens ;
Mme Christine TONDEUX-GLEYO, inspectrice des Finances publiques, chargée de mission ;
Mme Laurence DOMAIN, inspectrice des Finances publiques.

Article 9 : reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M Joël OUAIRY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du service liaison rémunération ;
Mme Valérie BARREAU, inspectrice des Finances publiques, adjointe du responsable de service liaison rémunérations ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers.

Article 10 : reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

Mme Marie-Christine TROCHEL, contrôleur principal des Finances publiques au service liaison rémunérations ;
M. Romaric ROBIN, contrôleur des Finances publiques au service liaison-rémunérations ;
M. Daniel DEFFIN, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
M. Xavier COQUET, contrôleur principal des Finances publiques au centre gestion et service des retraites ;
M .Yves RUELLOT, contrôleur des Finances publiques au service dépense règlement.

Article 11 : reçoivent pouvoir de signer tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Laurence PASQUIER, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Nathalie SEIGNEURET, contrôleur des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Michèle GUILLOTEL, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites ;
Mme Brigitte BOUGUION, contrôleur principal des Finances publiques au centre de gestion et service des retraites.

Article 12 : reçoivent pouvoir de signer les moyens de règlement sur le compte du trésor à la banque de France ainsi que toutes correspondances et tous les documents relatifs à leur fonction :

Mme Anne COUSSY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division opérations comptables de l'État ;
M. Gilles MARCHAND, inspecteur des Finances publiques, responsable du service dépôts et services financiers ;
Mme Claire DALGALARRONDO, inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée du centre d'encaissement de Rennes ;
Mme Patricia JOUVIN-FEAUVEAU, inspectrice des Finances publiques, responsable du service comptabilité de l'État.

Article 13 : reçoivent pouvoir de signer les remises de service des régies d'État et les bordereaux de versement d'amendes et condamnations pécuniaires :

Mme Béatrice RIAULT, contrôleur principal des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Bruno JOUSSELIN, contrôleur principal des Finances publiques.

Article 14 : reçoit pouvoir de signer les courriers du service dépôts et services financiers

Mme Dominique CARRIC, contrôleur principal des Finances publiques au service dépôts et services financiers.

Article 15 : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau, les lettres d'offre et bons de commande relatifs aux prêts, ainsi que tous les actes de prêt CDC :

M. Matthieu BONNE, inspecteur des Finances publiques, chargé de relation clientèle auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Article 15 bis : reçoit pouvoir de signer toute correspondance ayant trait à la promotion des produits et services proposés par le réseau relatifs à la Caisse des Dépôts et consignations :

Mme Marylise LE PREVOST, contrôleur des Finances publiques.

Article 16 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction et d'effectuer la validation dans VIR :

M. Christophe VOIDIC, contrôleur des Finances publiques adjoint au service dépôts et services financiers.

Article 17 : reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur portant sur des titres dont le montant est inférieur à 900 euros et les délais de paiement portant sur des titres dont le montant est inférieur à 10 000€ :

Mme Karine BONZON, inspectrice des Finances publiques, responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 18 : reçoit pouvoir de signer les documents commandements, saisies à tiers détenteur, lettres de rappel et de mise en demeure :

Mme Muriel JAMAUX, contrôleur principal des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales.

Article 19 : reçoivent pouvoir de délivrer des quittances en cas d'encaissement en numéraire :
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Marie-Annick BOUGET, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
M. Mohsen ESSATOURI, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Emilie LE NORMAND, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État ;
Mme Luna ASTRUC, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 20 : reçoivent pouvoir de signer les contrats d'agrément destinés aux débitants de tabac dans le cadre de leur activité de préposé de l'administration pour l'encaissement des amendes et la vente de timbres électroniques, ainsi que toute correspondance relative à l'activité de la cellule timbre électronique :
Mme Catherine MOREL, contrôleur principal des Finances publiques :
Mme Édith BRAULT, agent administratif principal des Finances publiques ;
Mme Catherine LOUVEL, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Cindy PRENVEILLE, agent administratif des Finances publiques ;
Mme Annie PUJOL-POREE, contrôleur des Finances publiques ;
Mme Armelle LE ROUX, inspectrice des Finances publiques
Mme Marie-Annick BOUGET contrôleur des Finances publiques ;
M. Davy MANTOUBA, agent administratif des Finances publiques au service comptabilité de l'État.

Article 21 : La présente décision abroge la précédente décision du 6 septembre 2018 se rapportant à cet objet ;

Article 22 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

L'Administrateur Général des Finances publiques
Directeur Régional des Finances publiques

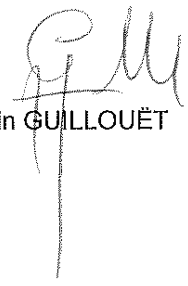

Alain GUILLOUËT

Direction régionale des finances publiques

35-2019-01-10-024

Délégation spéciale de signature de M. Hervé RETO, responsable de la Trésorerie de Fougères collectivités, à M. Christophe HAREL, agent d'administration principal des Finances publiques, en date du 10 janvier 2019

Annexe 2

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de FOUGERES COLLECTIVITES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

--

Je soussigné **RÉTO Hervé** Trésorier de Fougères Collectivités depuis le 1/09/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial **Monsieur Christophe HAREL**, Agent d'administration principal des Finances publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- les lettres de rappel, les mises en demeure, les oppositions à tiers détenteur, les saisies attributions dont la dette atteint un montant maximum de 1000€
- les plans de délais de paiement d'un montant maximum de 500€ et pour une durée maximale de 3 mois
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Fougères, le 10/01/2019

Signature du délégataire

HAREL Christophe AAP

Signature du déléguant [1]

Le Trésorier
RÉTO Hervé

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

FRAC Bretagne

35-2019-01-11-006

CA 11 01 2019 Délibération 2019-142 Vote BP 2019-tamponne2

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_142-DE

frac bretagne
Fonds régional
d'art contemporain

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 janvier 2019

Délibération n° 2019-142
Vote du Budget Primitif 2019

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 11 janvier 2019, sur convocation en date du 7 décembre 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Michel Le Boulanger puis de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :
- En exercice : 16
- Présents : 7
- Votants : 10 dont pouvoirs : 3

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :
Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne
Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2ème Vice-Président du Frac Bretagne
Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles
Catherine Saint-James, Conseillère régionale
Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »
Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel
Christine Finizio, personne qualifiée

Pouvoirs :
Pouvoir donné par **Béatrice Salmon,** Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**
Pouvoir donné par **Henri Jobbé-Duval,** personne qualifiée à **Catherine Saint-James**
Pouvoir donné par **Jean-Michel Le Boulanger,** Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1er Vice-Président du Frac Bretagne à **Jean-Loup Lecoq**

Absents :
Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles
Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale
Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers
Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_142-DE

Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :
- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne et notamment leurs articles 18 et 22 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Exposé des motifs

Le Conseil d'Administration a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire le 16 novembre 2018 et a demandé des aménagements ici repris dans le cadre du vote du Budget Primitif 2019.

SECTION FONCTIONNEMENT

Total : **1 720 000 €** au lieu de 1 731 000 €

Suite à la reconduction des contributions des partenaires publics au montant 2013 et face à des dépenses incompressibles lourdes (masse salariale et maintenance du bâtiment), il

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_142-DE

était proposé une augmentation de 2% des contributions annuelles, de façon à ne plus devoir présenter un déficit d'exercice budgétaire ou reporter des dépenses sur l'exercice suivant.

La hausse n'ayant pas été validée, le budget présenté au vote est amputé de 29 000 € par rapport au DOB.

Recettes de fonctionnement : - 11 000 €

Recettes propres : + 3 000 €, avec une inscription de 138 000 € au lieu de 135 000 €, sur la base du réalisé en 2017 et 2018.

Contributions et subventions : - 29 000 €, soit 1 502 500 € au lieu de 1 531 500 €, avec le retrait de l'augmentation sollicitée de 2% des contributions.
Les contributions respectives de la Région Bretagne et de la DRAC Bretagne restent à 650 000 € et celle de la Ville de Rennes à 150 000 €.

Mécénat : 15 000 € sont ajoutés à la demande du Conseil d'administration.

Part versée par les salariés sur les tickets restaurant : 18 000 €, somme identique.

Reprise sur subventions d'investissement : 45 000 €, somme identique.

Excédent reporté : aucun montant avant le vote du Compte de gestion.

Dépenses de fonctionnement = - 11 000 €

Les frais généraux sont inchangés à 283 900 € :
- 192 400 € en fonctionnement, maintenance et entretien du bâtiment,
- 1 000 € en frais de déplacements généraux de l'équipe,
- 3 400 € en fournitures diverses,
- 69 500 € en prestations diverses (assurances, locations, formations...),
- 17 600 € en services bancaires, indemnités générales et cotisations

Le projet artistique et culturel est revu à la baisse de à 271 990 € à 260 990 € :
- 19 000 € pour le service de documentation,
- 44 700 € en communication,
- 156 100 € pour les expositions et les projets de diffusion au lieu de 167 100 € ; la baisse portant sur la ligne transports d'œuvres qui passe de 25 500 à 14 500 € ; poste de dépenses sur lequel les besoins seront moindres en 2019 au vu de la programmation mais qui nécessitera peut-être un ajustement en cours d'année.
- 31 800 € pour le service des publics,
- 9 390 € en édition.

Charges de personnel
Au chapitre 12, les dépenses sont identiques : 1 081 900 €.

Participations financières à des projets : au chapitre 65, la somme de 20 800 € est maintenue pour participer à des éditions et des projets de coproduction.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_142-DE

La somme de 1 000 € est reconduite au titre des charges exceptionnelles et la somme de 71 410 € est toujours inscrite au titre des amortissements.

SECTION INVESTISSEMENT

Total : **686 310 €**.
Le budget présenté au vote est inchangé par rapport au DOB.

Recettes d'investissement

Acquisition d'œuvres : 115 000 € de la DRAC Bretagne et autant de la Région Bretagne.

Investissement divers : 20 000 € de la DRAC Bretagne et autant de la Région Bretagne.

Opérations d'ordre de transfert entre sections : 7 1 410€

Opérations patrimoniales : 344 900 €.

Dépenses d'investissement

Acquisitions d'œuvres : 230 000 €.

Restaurations d'œuvres : 5 000 €.

Logiciels et développement du site Internet : 11 100 €.

Equipements divers, mobilier, muséographie : 26 000 €.

Aménagements et installations : 15 000 €.

Dépenses imprévues : 9 310 €.

Reprise sur subventions : 45 000 €.

Opérations patrimoniales : 344 900 €

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration vote le Budget Primitif 2019, par chapitres, pour un total de 2 406 310 € se décomposant comme suit :

- Section fonctionnement, dépenses et recettes : 1 720 000 €.
- Section investissement, dépenses et recettes : 686 310 €.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_142-DE

Outre les contributions des trois membres fondateurs de l'EPCC, le Conseil d'administration approuve la sollicitation des subventions suivantes :

En fonctionnement

- Ville de Rennes : 12 500 € au titre du partenariat avec la Criée et le musée des Beaux-Arts de Rennes.
- Conseil Général d'Ille-et-Vilaine : 40 000 € au titre des activités éducatives et de la gestion du FDAC.
- DRAC Bretagne : toute subvention accordée en cours d'exercice budgétaire sur des projets particuliers.

En investissement

- Conseil Régional : 115 000 € pour les acquisitions d'œuvres d'art et 20 000 € en investissement divers.
- DRAC Bretagne : 115 000 € pour les acquisitions d'œuvres d'art et 20 000 € en investissement divers.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 11 janvier 2019

Le Président
Jean-Loup LECOQ

L'ensemble des tableaux et maquette budgétaires sont consultables au Frac Bretagne.

FRAC Bretagne

35-2019-01-11-007

CA 11012019 Délibération 2019-141 PV 161118-tamponne

frac bretagne
Fonds régional
d'art contemporain

CONSEIL D'ADMINISTRATION
11 janvier 2019

Délibération n°2019-141
Approbation du compte rendu du Conseil d'administration du 16 novembre 2018

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 11 janvier 2019 sur convocation en date du 7 décembre 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Nombre de membres :
- En exercice : 16
- Présents : 7
- Votants : 10 dont pouvoirs : 3

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Présents :
Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne
Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2ème Vice-Président du Frac Bretagne
Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles
Catherine Saint-James, Conseillère régionale
Anne-Marie Conas, représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »
Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel
Christine Finizio, personne qualifiée

Pouvoirs :
Pouvoir donné par **Béatrice Salmon,** Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture à **Olivier Lerch**
Pouvoir donné par **Henri Jobbé-Duval,** personne qualifiée à **Catherine Saint-James**
Pouvoir donné par **Jean-Michel Le Boulanger,** Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1er Vice-Président du Frac Bretagne à **Jean-Loup Lecoq**

Absents :
Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles
Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale
Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers
Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne
Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :
- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi 2002-6 du 4 janvier 2002, modifiée par la loi 2006-723 du 22 janvier 2006 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Frac Bretagne en date du 27 décembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2016 et du 23 novembre 2017 ;

Vu les statuts de création d'un Etablissement Public de Coopération Culturelle Fonds régional d'art contemporain Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1er juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Fonds régional d'art contemporain » (FRAC)

Considérant l'envoi préalable le 7 décembre 2018 à tous les membres du compte rendu du Conseil d'administration joint.

Après avoir délibéré,

Le Conseil d'administration approuve le compte rendu du Conseil d'administration du 16 novembre 2018.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Rennes, le 11 janvier 2019

Le Président
Jean-Loup LECOQ

FRAC Bretagne

35-2018-11-30-002

Compte rendu CA 16 11 2018

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

frac bretagne
Fonds régional
d'art contemporain

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16 novembre 2018

Procès-verbal

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne s'est réuni à Rennes le 16 novembre 2018, sur convocation en date du 26 octobre 2018 et sous la présidence de Monsieur Jean-Loup Lecoq.

Présents :
Jean-Loup Lecoq, Président du Frac Bretagne
Benoît Careil, Adjoint au Maire de Rennes chargé de la Culture, 2ème Vice-Président du Frac Bretagne
Michel Roussel, Directeur régional des affaires culturelles
Olivier Lerch, Conseiller pour les arts plastiques de la Direction régionale des affaires culturelles
Catherine Saint-James, Conseillère régionale
Anne-Marie Conas, Représentante de l'association « les amis du Frac Bretagne »
Alexis Ourion, Coresponsable de l'accueil, représentant du personnel
Henri Jobbé-Duval, Personne qualifiée
Christine Finizio, Personne qualifiée

Pouvoirs :
Pouvoir donné par Béatrice Salmon, Directrice adjointe chargée des arts plastiques à la Direction générale de la création artistique, Ministère de la Culture, à Olivier Lerch

Absents :
Jean-Michel Le Boulanger, Premier Vice-Président du Conseil Régional chargé de la Culture et de la démocratie régionale, 1er Vice-Président du Frac Bretagne
Kaourintine Hulaud, Conseillère régionale
Sylvain Le Moal, Adjoint au Maire de Rennes délégué aux quartiers
Christophe Mirmand, Préfet de la Région Bretagne
Anne Vaneecloo, Conseillère régionale

Carence : un représentant du personnel

Etaient aussi présents :
- Catherine Elkar, directrice du Frac Bretagne
- Cécile Leroux, administratrice du Frac Bretagne
- Thierry Le Nedic, directeur de la Culture du Conseil régional de Bretagne
- Vincent Pérès, chef du service arts et développement territorial au Conseil Régional de Bretagne
- Pedro Pereira, chargé du secteur arts plastiques de la Ville de Rennes / Rennes Métropole

Secrétaire de séance : Cécile Leroux

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

Ordre du jour

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 4 octobre 2018
Approbation du programme d'activités 2019
Débat d'Orientation Budgétaire 2019
Vote de la Décision Modificative 2
Approbation des conditions de déplacements professionnels de l'équipe
Approbation des conditions de passation des marchés publics
Approbation de la valeur d'intégration des dons d'œuvres au patrimoine de l'établissement

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration du 18 mai 2018

Le procès-verbal préalablement modifié par le Président et la Région Bretagne est approuvé à l'unanimité.

Approbation du programme d'activités 2019

Catherine Elkar expose le programme établi à ce jour pour l'année 2019.

Dans-les-murs, l'année commencera avec la poursuite de l'exposition de Cécile Bart, une exposition de peintures au sens large d'une artiste de la collection du Frac.

Fin mars, deux expositions réalisées à partir de la collection seront présentées simultanément. Les galeries Sud et Est déploieront des peintures, une grande première depuis l'exposition d'ouverture autour d'Aurelie Nemours. A cette occasion, une sélection d'œuvres fera écho à l'exposition présentée aux Champs Libres, *Rennes, les vies d'une ville.*
Dans la galerie Nord, l'exposition *Des Mots et des choses* sera le fruit d'une collaboration avec l'EESAB – site de Rennes autour des formes et pratiques de l'édition. Marjolaine Lévy, la commissaire, a fait une sélection pour accompagner cette manifestation qui débutera par un colloque de 3 jours aux Champs Libres.

Marcel Dinahet prendra la suite, de mi-juin à début novembre avec un retour sur ses 10 dernières années, sur le même principe que les expositions de Nicolas Floc'h, Virginie Barré ou Pascal Rivet.

Hors-les-murs, Lannion offrira, comme tous les deux ans, son très bel espace pour fêter ses 40 ans, sur les thèmes du paysage et des artistes qui vivent et travaillent en Bretagne.

A Saint-Carré, *l'œil à ciel ouvert* de Robert Milin fera l'objet d'une nouvelle inauguration à la suite de la restauration de son travail réalisé à partir des photos personnelles des habitants de la commune accrochées aux murs du village.

A l'Ascension, à l'occasion de « Rendez-vous à saint-Briac », le Frac sera présent.

Landerneau souhaite mettre l'accent sur l'ancienne briqueterie que la ville a décidé de rendre accessible. Pour s'associer à l'ouverture au public de ce patrimoine industriel, le Frac a invité, à la galerie de Rohant, Vincent Mauger et Christelle Familiari, artistes déjà présents dans l'exposition *Sculpter* cette année et dont le travail fait appel à la brique et à la terre.

L'association GwinZegal inaugurera aussi ses nouveaux locaux, dans une ancienne prison et le Frac investira alors l'espace François Mitterrand ainsi libéré, autour d'un projet d'exposition avec les habitants et des élèves, piloté par Alice Malinge. Guingamp est une des villes en cours de labellisation « laboratoire 100% Education Artistique et Culturelle ».

Enfin, il est prévu à Saint-Briac, pendant l'été, que 50 artistes pavoisent la ville chacun avec un drapeau de leur création.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

Remis en séance, le programme du service des publics n'est qu'un aperçu. Il n'est pas possible si tôt d'avoir un panorama exhaustif des projets et partenariats.

Jean-Loup Lecoq remarque que cette programmation ne préempte pas les conséquences éventuelles de la succession à la direction.

Benoît Careil demande confirmation qu'il y aura moins d'exposions dans-les-murs en 2019 qu'en 2018. Catherine Elkar confirme que l'exposition de Marcel Dinahet sera plus longue qu'à l'accoutumée pour permettre une exploitation avec les scolaires, potentialité qui a manqué pour l'exposition d'Yvan Salomone.
Le projet de programmation 2019 est adopté à l'unanimité.

Débat d'Orientation Budgétaire 2019

Jean-Loup Lecoq ouvre le débat en dressant le profil du budget proposé qui présente trois caractéristiques majeures.
C'est, tout d'abord, un budget de transition entre deux projets artistique et culturel.
C'est aussi un budget rigoureux, sans anticipation hasardeuse, serré.
Les recettes sont en effet en baisse pour trois raisons :

- La programmation 2018 a généré des recettes liées au concours Norac dans le cadre de la Biennale et au projet Les Ambassadeurs.
- Il a semblé préférable car sincère et prudent de ne pas inscrire de recettes de mécénat dans l'attente d'une Décision Modificative en 2019 qui permettrait d'inscrire des sommes réellement prévues et non un montant artificiel.
- Le résultat 2018 sera affecté par la Décision Modificative suite à l'établissement du Compte de gestion et du Compte administratif 2018. Aucune anticipation n'est inscrite par mesure de prudence également dans l'attente de connaître le montant exact de ce résultat.

C'est enfin un budget évolutif dans le sens où il connaitra des adaptations liées éventuellement aux orientations de la future direction à mi-année.

Catherine Elkar souligne l'effet ciseau qui affecte le projet artistique et culturel, seul endroit de réduction possible. Pour 2019, cette dernière se focalise sur la ligne Editions, en baisse de 100 000 € par rapport à 2018, année de finalisation de nombreuses publications 2017-2018.

Jean-Loup Lecoq souhaite que le niveau des contributions annuelles, qui est le même depuis 2013, puisse être réévalué. Avec une augmentation de 2% de chaque contributeur, le Frac devra néanmoins réduire ses dépenses liées directement au projet à un montant en dessous de 300 000 €.
Ainsi, les contributions respectives de la Région Bretagne et de la DRAC Bretagne seraient portées à 663 000 € (+ 13 000 €) et celle de la Ville de Rennes à 153 000 € (+ 3 000 €).

Catherine Saint-James répond que la Région sera sur une position de stabilisation pour 2019 et Thierry Le Nedic dit que la Région aussi doit être prudente. Il demande à ce que soit inscrite une somme de 15 000 € en mécénat. Il ne voit pas pourquoi le Frac demanderait une hausse des contributions sans inscrire également des crédits en mécénat.

Jean-Loup Lecoq répond que le DOB est le moment du débat avec les collectivités publiques qui peuvent se positionner alors que les relations avec les mécènes relèvent d'une autre temporalité et ne sont pas présents au CA.

Michel Roussel ajoute que l'effet ciseau est valable pour toutes les structures et qu'aujourd'hui un budget en reconduction doit être considéré comme un bon budget, au vu des baisses un peu

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

partout. Il demande à ce qu'une autre réflexion collective s'amorce pour envisager un autre modèle. Le raisonnement malthusien consistant à demander davantage n'a plus de sens à l'heure actuelle, la courbe de progression est cassée.

Jean-Loup Lecoq répond que la philosophie du Frac n'est pas empreinte de malthusianisme et que l'établissement essaie simplement de protéger le cœur de ses missions : il insiste sur la contradiction qu'il y aurait à vouloir le moment venu de nouveaux développements à travers un nouveau projet, avec des ambitions supplémentaires tandis que les moyens resteraient stagnants.

Benoît Careil abonde dans le sens d'une stabilité des contributions.

Jean-Loup Lecoq conclut qu'il faudra donc, au budget 2019, ajouter 15 000 € en mécénat et retirer 14 000 € encore sur les dépenses.

Henri Jobbé-Duval souhaite ajouter qu'il est possible de trouver des financements ailleurs car il est probable que la réponse des collectivités soit la même en 2020 et les années suivantes. Face à ce constat pérenne, le Centre culturel de rencontres peut peut-être aider les structures qui y adhèrent par exemple (aide de 45 000 € à la Corderie Royale). Quant au restaurant, il rapporte 35 000 € à la Corderie chaque année.

Jean-Loup Lecoq répond que le jury de recrutement attend en effet des propositions innovantes des candidats dans cette philosophie.

A la question de Catherine Saint-James de savoir s'il ne serait pas possible d'activer des fonds européens, Thierry Le Nedic répond qu'une rencontre est programmée sur ce sujet le 11 décembre mais qu'il doit s'agir de projets de grande envergure associant d'autres pays.

Concernant l'investissement, le budget demandé est stable. Ce sont simplement des écritures comptables d'inscription supplémentaire des opérations patrimoniales (cf délibération 2018-139 à venir) qui gonflent le budget.

La Région et la DRAC Bretagne confirment leur engagement à hauteur de 20 000 € chacune. Michel Roussel insiste sur le caractère exceptionnel de ce soutien à l'investissement, que d'autres structures envient et que l'administration centrale ne comprend pas.

Catherine Elkar souhaite aborder, en marge du débat, le problème très récurrent des vitres cassées au rez-de-chaussée, en général suite aux tontes de la pelouse avec projections de cailloux. Vincent Pérès indique que la non finalisation des travaux des abords du Frac date des problèmes d'infiltration d'eau et de la pose du drain le long de la façade. Depuis, il n'y a plus de donneur d'ordre et une dilution des rôles entre Territoires et la Région.

Le Conseil d'administration prend acte du débat d'orientation budgétaire 2019.

Vote de la Décision Modificative 2

La présente DM vise à intégrer et affecter de nouvelles recettes en section de fonctionnement ainsi qu'à ajuster les montants de reprises sur subventions.

En section de fonctionnement, 62 903,50 € sont ajoutés en recettes, correspondants à :
. + 2 557 € d'indemnités journalières versées par la CPAM.
. + 40 000 € suite à de très bons résultats sur les privatisations, les entrées payantes et diverses participations (Art Norac, soutien aux éditions).
. + 4 200 € d'attribution de la DRAC Bretagne pour deux projets du service des publics.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

. + 16 000 € correspondants à des dons supplémentaires (Messieurs Herbo et Bernasconi).
. + 1 146,50 € de reprises sur subventions.

En parallèle, 62 903,50 € sont ajoutés en dépenses comme suit :
. + 5 260 € sur les frais généraux.
. + 55 350 € sur le projet artistique et culturel.
. – 9 306 € sur les charges de personnel.
. - 3 000 € pour une participation non confirmée à une édition.
. - 494 € de charges exceptionnelles.
. - 1 330,27 € pour les amortissements
. + 16 423,77 en dépenses imprévues.

En section d'investissement, il s'agit simplement de recalculer les amortissements et de retirer 1 330,27 €.

La somme retirée en DM1 suite à l'intégration du report 2017 peut donc être restituée.
Le Conseil d'administration vote à l'unanimité la présente décision modificative n° 2.
Section fonctionnement, dépenses et recettes : + 62 903,50 €.
Section investissement, dépenses et recettes : - 1 330,27 €.

Approbation des conditions de déplacements professionnels de l'équipe

Lors de son contrôle au printemps, la Chambre Régionale des Comptes a rappelé à l'établissement l'obligation de fixer une durée aux barèmes votés pour les déplacements professionnels.
Le Conseil d'administration a voté la grille actuelle de remboursements des frais de déplacements le 6 décembre 2013 par la délibération 2013-31 et approuve à l'unanimité de renouveler les mêmes dispositions pour une durée de 3 ans.

Approbation des conditions de passation des marchés publics

Le Conseil d'administration du Frac Bretagne a pris une délibération sur les modalités de passation des marchés publics (délibération 2013-19) le 14 juin 2013, à la création de l'EPCC. Cette dernière doit être actualisée pour être conforme au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui a redéfini les règles de procédure et de publicité des marchés publics.

L'objectif est triple :

- Garantir la liberté d'accès à la commande publique,
- Etre transparent sur les procédures et les systèmes d'information,
- Assurer une égalité de traitement aux candidats.

Le Frac Bretagne n'atteint pas à ce jour les seuils de mise en place obligatoire de procédures formalisées (à titre d'information, montants 2018 : 5 548 000€ HT pour les travaux / 221 000€ HT € pour les fournitures et les services).

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité les modalités de passation des marchés publics exposées.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019
Reçu en préfecture le 11/01/2019
Affiché le
ID : 035-200037653-20190111-2019_141-DE

Approbation de la valeur d'intégration des dons d'œuvres au patrimoine de l'établissement

Le Conseil d'administration accepte à l'unanimité les dons et en fixe la valeur d'intégration au patrimoine de l'établissement à 344 900 €.
Le Conseil d'administration approuve qu'il convient d'inscrire 344 900 € aux comptes DI 041-216 et RI 041-10251 du BP 2019.
La Conseil d'administration confirme que les œuvres données ne seront pas amorties.

Questions diverses

Jean-Loup Lecoq informe l'ensemble des administrateurs que le jury de recrutement de la future direction s'est réuni le 5 novembre et a étudié quinze candidatures, 9 hommes et 6 femmes, entre 30 et 50 ans. Il a sélectionné 3 hommes et 3 femmes qui ont tous reçu un courrier les enjoignant à rendre leur projet pour le 15 janvier prochain. Leur audition est programmée le 15 février.
Les personnes publiques font connaître les six noms des candidats présélectionnés.

Les deux prochaines dates de Conseil d'administration sont fixées au 11 janvier pour le vote du Budget Primitif et au 25 février pour la validation du candidat retenu au poste de directeur/directrice.

Catherine Elkar souhaite à son tour partager une information. Brigitte Charpentier recevra les palmes académiques le 18 décembre au lycée Victor et Hélène Basch. Jean-Loup Lecoq remercie l'Education Nationale et souligne l'excellence du travail mené en éducation artistique au Frac depuis plus de 30 ans. C'est une distinction méritée pour Brigitte Charpentier mais aussi plus largement pour le Frac Bretagne.

Jean-Loup Lecoq clôt la séance à 15h30.

30 [illegible] 2018

Le Président
Jean-Loup LECOQ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-17-001

CDAC du 12 février 2019 - ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial

mardi 12 février 2019

à la DDTM
salle Thabor A

ORDRE DU JOUR

dossier n° **1301**	**PLEURTUIT**
9H00	dossier AEC : demande de création d'un magasin d'une surface de vente de 1217,80 m² par la réorganisation des surfaces de vente en transférant les mètres carrés non exploités des boutiques sur une cellule vacante du centre commercial l'EssenCiel, situé sur les parcelles cadastrées ZA 275 et 277, ZAC de Cap Emeraude à PLEURTUIT (35 730).
Pétitionnaire	SODALIS 2 11 allée des Mousquetaires Parc de Tréville 91070 BONDOUFLE

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Alma

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de l'avenue Henri Fréville, du passage Henri Fréville et de la RN 137 à Rennes, dans la zone commerciale du centre commercial « Alma » ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et des clients à la zone commerciale « Alma » à Rennes desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à la rocade rennaise par la porte d'Alma ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant qu'une occupation des abords de ce rond-point très fréquenté serait de nature à représenter un risque pour la sécurité des manifestants ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé au croisement de l'avenue Henri Fréville, du passage Henri Fréville et de la RN 137 à Rennes, dans la zone commerciale « Alma », ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Cesson-Sevigné

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Cesson-Sévigné au croisement des axes N136 et D 97 ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer partiellement ou totalement l'accès des véhicules à la rocade de Rennes et à la commune de Cesson-Sévigné ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le

même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé sur la commune de Cesson-Sévigné au croisement des axes N136 et D 97, ainsi que sur les terrains situés à ses abords, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cesson-Sévigné, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Cleunay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale dite de « Cleunay » ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « Cleunay » desservi par ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces

opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial aux entreprises du centre commercial Cleunay ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé entre les rues Jules Vallès et rue Louis Buffon sur la commune de Rennes, dans la zone commerciale Cleunay, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Rennes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-005

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Fougères

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2018 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique sur une partie de la commune de Fougères ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Fougères au croisement de l'avenue François Mitterrand, du boulevard Jean Jaurès et de l'avenue du Général de Gaulle, ainsi que sur l'avenue François Mitterrand.

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer partiellement ou totalement l'accès des véhicules et clients aux commerces ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Fougères-Vitré ;

Considérant la probabilité sérieuse de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant l'affluence élevée en centre-ville de Fougères (notamment l'avenue François Mitterrand) en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement à Fougères sur l'avenue François Mitterrand est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-004

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -fougères Carrefour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants d'Afrique du Nord ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial de Carrefour et au magasin Lidl, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La

Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords des ronds-points situés sur la commune de Fougères au croisement des axes RN 12 / boulevard Michel Cointat et boulevard de Groslay et au croisement du boulevard de Groslay et de la rue des Combattants Afrique du Nord, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fougères, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-006

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Javené

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, et notamment au droit de la RN 12 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-008

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -La Guerche-de-Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 463 et de la RD 178, sur la commune de La Guerche-de-Bretagne ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que

les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 463 et de la RD 178, sur la commune de La Guerche-de-Bretagne, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de La Guerche-de-Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-007

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -La Guerche-de-Bretagne carrefour Haut Beauvais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point « Le Haut Beauvais » situé au croisement du faubourg de Vitré et de la rue A. Reignier (RD 178), sur la commune de La Guerche-de-Bretagne ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point « Le Haut Beauvais » situé au croisement du faubourg de Vitré et de la rue A. Reignier (RD 178), sur la commune de La Guerche-de-Bretagne, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de La Guerche-de-Bretagne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-009

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Lécousse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

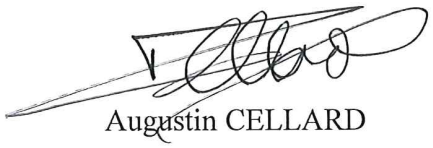

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-010

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Pleumeleuc 1-2 face au leclerc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 68 et de la RD 72, sur la commune de Pleumeleuc ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que

les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 68 et de la RD 72, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-011

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Pleumeleuc 2-2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 68 et de la RD 612, sur la commune de Pleumeleuc ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que

les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la RD 68 et de la RD 612, sur la commune de Pleumeleuc, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Pleumeleuc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-012

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Grégoire-Géant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137 à Saint-Grégoire, dans la zone commerciale du magasin Géant Grand Quartier ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale Grand Quartier de Saint-Grégoire desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à Rennes par la porte de Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant qu'une occupation des abords de ce rond-point très fréquenté serait de nature à représenter un risque pour la sécurité des manifestants ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point situé sur la commune de Saint-Grégoire au croisement de la rue du Chesnay Bauregard et de la RD 137, dans la zone commerciale du magasin Géant, ainsi que sur les terrains et parkings situés à ses abords, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-013

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Grégoire-Leclerc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point de Rennes situé au croisement de la rue du Général de Gaulle et de l'avenue Gros Malhon, à Saint-Grégoire ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins en cette période de soldes d'hiver ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même

secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant qu'une occupation des abords de ce rond-point très fréquenté serait de nature à représenter un risque pour la sécurité des manifestants ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur le rond-point de Rennes situé sur la commune de Saint-Grégoire au croisement de la rue du Général de Gaulle et de l'avenue Gros Malhon, ainsi que sur les terrains et parkings situés à ses abords, est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-014

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Jacques de la Lande

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la D 177 au niveau de l'avenue Roger Daudin à Saint-Jacques-de-la-Lande, devant le magasin « Castorama » ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients aux commerces situés aux alentours du « Castorama » à Saint-Jacques-de-la-Lande desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentent sur cette zone ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules à la rocade rennaise par la porte de Saint-Nazaire ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la D 177 au niveau de l'avenue Roger Daudin à Saint-Jacques-de-la-Lande, devant le magasin « Castorama », est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-015

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo - RP du Naye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation,

mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-016

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo Cassin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-01-18-017

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -St Malo Quai de Trichet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point de la RD 126 au croisement du Quai Trichet et de la rue de Gaspé, à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que

les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes,

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir,

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point de la RD 126 au croisement du Quai Trichet et de la rue de Gaspé, à Saint-Malo, du 18 janvier 2019 à 18h00 au 20 janvier 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Augustin CELLARD